



ARRETE MUNICIPAL
Relatif au règlement du cimetière
communal de PLESTAN
(Annule et remplace l'arrêté n°4/2010
Du 12/01/2010)

Le Maire de la commune de PLESTAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2013 approuvant le règlement et chargeant Monsieur le Maire de rédiger l'arrêté correspondant.

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er *Désignation du cimetière*

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Plestan. Deux espaces cinéraires y ont été réalisés.

Article 2 *Destination*

La sépulture du cimetière communal est due :

- *aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;*
- *aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;*
- *aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;*
- *aux personnes en déplacement, sans domicile fixe (les gens du voyage, nomades) rattachés administrativement à la commune (application de la loi n° 3 du 3 janvier 1969).*

Article 3 *Choix de l'emplacement.*

Les personnes ayant qualité pourront obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Plestan.

Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné.

Article 5

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) le numéro de plan

Article 6

Des registres et fichiers sont tenus et déposés au bureau de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms, date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de concessions et d'inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7

L'entrée au cimetière sera possible au public par les petits portillons ouverts en permanence tous les jours pendant l'année. L'ouverture des portes permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques ou de travaux sera réglementée :

- du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

Article 8

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques même tenus en laisse, aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes seront interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel.

Article 9

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconques les sépultures ;
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger.

Article 10

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons mortuaires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 12

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les divers engins utilisés ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

A l'occasion de la Fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin trois jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception faite des inhumations).

Article 13

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « intertombes » ou « interconcessions », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes et monuments. Ces objets doivent être déposés dans le bac à ordures réservé à cet usage.

Article 14

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 15

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné.

Article 16

Dans le cas où, par suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné est seul juge), il serait immédiatement enlevé, le concessionnaire ou ses ayants-droit en seront avisés.

Article 17

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

Article 18

Les monuments ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain commun ne devront pas excéder 2,00m de longueur, 1,50m de largeur et 1,50m de hauteur. Les constructions de chapelles et verrières sont interdites dans le cimetière.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 19

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'inhumations, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 20

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil mention « inhumation d'urgence » et sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 21

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 22

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m à 2.40m
- largeur : 0 m 70 à 0 m 80
- Profondeur 1 m 50 minimum en dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds.

L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé.

Article 23

Les inhumations en terrain non concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 25 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il peut y avoir plusieurs acquéreurs
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exception de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une même concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- *Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.*
- *L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.*
- *Lorsqu'une concession arrive à un terme de 5 ans et moins et qu'une inhumation doit avoir lieu, le concessionnaire aura obligation de renouveler la concession à la date de l'inhumation. Le renouvellement ainsi accordé ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.*
- *Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession court depuis la date de renouvellement pour une durée de 15 ou 30 ans.*
- *Les concessions ne pourront être rétrocédées à la commune.*

Article 27

Les différents types de concessions de cimetière sont les suivants :

- *Concessions de terrain temporaire de 15 ou 30 ans.*
- *Concessions de cases au columbarium d'une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans.*
- *Cavurnes d'une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans.*

Article 28 *Choix de l'emplacement*

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 29

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain non concédé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général L2223-15. et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 30

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, les monuments placés sur les sépultures.

Article 31

A l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.

Article 32

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, les matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 33

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueil seront récupérés et incinérés par l'entreprise.

Article 34

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter. Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné).

Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2 m 40 pour faciliter l'inhumation des cercueils de grandes tailles. Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.

Un vide sanitaire de 0 m 25 sera obligatoirement aménagé au dessus de la dernière case. La profondeur de caveau (maximum 2 m 50) sera fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir la hauteur minimum de 0, 50 m entre les dalles de séparation.

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe. L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements. Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.

La construction de caveaux dits « à barres » est formellement interdite.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entreprise. Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

Article 36

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 37

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, être abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ayant-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, même if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-

droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 39

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols, détériorations et dégradations des monuments causés par des tiers ou par des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contigüe, et malgré les précautions d'usage, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRISES

Article 40

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans les cimetières doivent :

- *déposer à la Mairie, 24 heures minimum avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale, ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.*
- *demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint désigné.*
- *solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.*
- *Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des ayants-droit.*

Les travaux ne pourront commencer, que, quand Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné aura donné son accord. La durée des travaux sera limitée à 3 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 41

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles.

Article 42

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les autres tombes pendant l'exécution des travaux. Si tel était le cas, la remise en état serait à leur charge.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 10 jours à partir de la date du commencement des travaux. Le stockage des monuments démontés par les entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du cimetière.

Article 43

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les entrepreneurs

Article 44

Après l'achèvement des travaux, dont Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications concernant le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui a effectué le travail. Pour les travaux de rénovation, l'entreprise fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 46

Les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés.
- Fête de Toussaint (article 12 du présent arrêté)
- le samedi (sauf en cas d'inhumation)

Article 47

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que de tout dommage résultant des travaux.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 48

Un caveau provisoire est établi dans le cimetière. L'autorisation de déposer un corps dans ce caveau est donnée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné.

Article 49

Le dépôt en caveau provisoire et l'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné et d'un membre ou délégué de la famille.

Article 50

Le séjour en caveau provisoire ne peut, en principe dépasser 45 jours. Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

S'il arrive qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 51

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie, et Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné se chargera de la bonne marche des opérations.

Article 52 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière en fonction des nécessités de service et tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Toute exhumation devra être effectuée avant 9 heures.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 53 - Mesure d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur dispositions (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 54 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu pour un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements

Article 56

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation ou de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 57

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 58

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 59

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET AUX CAVURNES

Article 60

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Ils sont réservés aux cendres des corps des personnes décédées à Plestan ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Plestan, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 61

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires et au minimum deux. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 62

Les cases du columbarium et les cavurnes sont attribuées pour une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans. Les tarifs sont arrêtés par une délibération du conseil municipal.

Article 63

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cases et des cavurnes : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées par une entreprise spécialisée, en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par le service de l'état-civil.

Article 64

Les monuments sur les cavurnes, dans un souci d'esthétique, devront respecter les dimensions suivantes : 85cm x 60 cm au sol et 90cm de hauteur maximum.

Article 65

Expression de la mémoire : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées se fera sur la plaque de fermeture de la case du columbarium ou sur le monument de la cavurne. Cette inscription est à la charge de la famille.

Article 66

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 67

L'attribution de la case ou d'une cavurne pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement dans les délais légaux, la case ou la cavurne attribuée sera reprise par la Mairie et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 68

Dispersion des cendres : Un espace aménagé est réservé à la dispersion des cendres des défunts au Jardin du Souvenir. Chaque dispersion est inscrite sur un registre en mairie.

Article 69

Selon la législation funéraire, un lutrin est destiné à recevoir une plaque commémorative (11,5cm x 9cm) portant inscription du nom du défunt. Cette pose de plaque est à la charge de la famille et une redevance, fixée par délibération du conseil municipal, est due à la collectivité.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 70

Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être consigné à la Mairie le plus rapidement possible.

Article 71

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 72

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie, aux heures ouvrables.

Article 73

Le présent règlement pourra être consulté à la Mairie, aux heures ouvrables.

Article 74

Monsieur Le Maire et l'adjoint délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plestan, le 6 décembre 2013

Le Maire,
Daniel MOISAN